

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* —
5 n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d’audience n° 1
8 Mercredi 14 juillet 2021
9 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 30*)
10 M^{me} L’HUISSIER : [09:30:26] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0291 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s’exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:48] Bonjour à tous.
17 Madame le greffier, veuillez, s’il vous plaît, citer l’affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:01] Bonjour, Monsieur le Président,
19 bonjour, à tous. Situation en République centrafricaine II, *affaire Le Procureur c. Alfred*
20 *Yekatom, Patrice-Edouard Ngaïssona*. Référence de l’affaire : ICC-01/14-01/18. Nous
21 sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:17] Merci.
23 Les présentations, s’il vous plaît.
24 Monsieur Leddy, pour l’Accusation.
25 M. LEDDY (interprétation) : [09:31:21] Bonjour, Monsieur... Bonjour, Monsieur le
26 juge. Nicholas Leddy, pour le Bureau du Procureur, avec Kweku Vanderpuye, Pierre
27 Belbenoit Avich et Yassin Mostfa.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:34] Merci. Les

1 représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

2 M^e RABESANDRATANA : [09:31:38] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.

3 Pour les représentants des victimes des autres crimes, Paolina Massida, M^{me} Evelyne

4 Ombeni et Elisabeth Rabesandratana.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:49] Monsieur Suprun.

6 M. SUPRUN (interprétation) : [09:31:51] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour

7 Messieurs les juges.

8 Les ex-enfants soldats sont représentés par moi-même, Maître Dmytro Suprun.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:00] Très bien.

10 Et maintenant la Défense ; Maître Dimitri, s'il vous plaît.

11 M^e DIMITRI : [09:32:03] Bonjour, Messieurs les juges, bonjour, Monsieur le Président,

12 bonjour à tous.

13 Monsieur Yekatom, qui est avec nous dans le prétoire, est représenté aujourd'hui par

14 M^e Thomas Hannis, M^e Léa Benoit, M. Florent Granier (*sic*) et moi-même, Mylène

15 Dimitri.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:23] Merci.

17 Maître Knoops, maintenant.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:32:25] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour

19 Messieurs les juges.

20 La Défense de M. Ngaïssona aujourd'hui est représentée par M^e Marie-Hélène

21 Proulx, M^{me} Sara Pedroso et M^{me} Eva Kalb, notre nouvelle stagiaire. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:35] Et bien sûr, je

23 souhaite la bienvenue à notre témoin, M. Tiangaye. Bonjour, Monsieur Tiangaye.

24 Et je pense que je donne la parole à M^e Proulx, n'est-ce pas, pour les questions ?

25 Mais bien sûr, on ne peut commencer que si on voit le témoin. Moi je le vois sur mon

26 écran ; est-ce que cela vous suffit ? Il n'est pas encore affiché sur le grand écran.

27 M^e PROULX : [09:33:14] Bonjour, Monsieur le Président. En effet ce n'est pas idéal,

28 mais si le problème ne peut pas être résolu facilement, on peut commencer quand

1 même.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Mais ça devrait être
3 résolu facilement. Disons qu'on n'a pas besoin de quitter le prétoire...

4 Mais je vois que tout est résolu.

5 Bonjour, M. Tiangaye. Nous vous voyons bien ; vous êtes sur le grand écran
6 maintenant. Avant, on ne vous avait que sur nos petits écrans, mais maintenant,
7 vous êtes présent avec nous sur le grand écran.

8 Maître Proulx, c'est à vous.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:50] (*Début de l'intervention inaudible*)... Pardon.
10 Ici je ne suis pas sur le grand écran, je suis sur le petit écran.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e PROULX : [09:34:00]

13 Q. [09:34:01] Bonjour, Monsieur Tiangaye.

14 R. [09:34:02] Bonjour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] Non, non. Les choses
16 ont été résolues du côté technique, ici dans le prétoire. Parce qu'ici, dans le prétoire,
17 nous vous voyons sur un grand écran afin de bien pouvoir vous voir.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:15] Mais ici, le grand écran n'est pas allumé,
19 enfin, ne marche pas, je suis seulement sur le petit écran, mais je vous vois bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:29] Merci. Je pense que
21 les questions techniques sont résolues. Maître Proulx, c'est à vous.

22 M^e PROULX : [09:34:38]

23 Q. [09:34:39] Alors, rebonjour, Monsieur Tiangaye.

24 R. [09:34:42] Bonjour.

25 Q. [09:34:44] Mon nom est Marie-Hélène Proulx, je suis une des avocates qui
26 représentent M. Patrice-Édouard Ngaïssona.

27 Alors, Monsieur Tiangaye, j'ai la malchance d'être la troisième personne à vous
28 interroger cette semaine, ce qui veut dire que vous avez déjà couvert beaucoup de

1 sujets avec mes collègues du Bureau du Procureur et de la Défense de M. Yekatom.
2 Alors, je vais essayer de ne pas vous faire répéter ce que vous avez déjà dit, mais si
3 mes questions vous semblent un peu répétitives, je m'en excuse à l'avance et je vous
4 demande votre patience. C'est bon ?

5 R. [09:35:25] D'accord.

6 Q. [09:35:28] Merci.

7 Monsieur Tiangaye, vous avez déjà parlé cette semaine des conditions de vie de la
8 population civile sous le régime de la Séléka. Vous avez parlé des exactions
9 commises aux mains... commises par les Séléka sur les civils. Vous avez parlé entre
10 autres de massacres, de pillages, de destructions de biens, de viols et de... d'autres...
11 et d'autres exactions.

12 Alors, ma question est la suivante : est-ce que j'ai raison de dire que le Président
13 Djotodia ne maîtrisait pas la situation, c'est-à-dire qu'il n'a pas su empêcher ses
14 éléments de commettre des exactions sur les civils ?

15 R. [09:36:20] Oui, je réponds par l'affirmative. Je pense que le chef d'État de
16 transition Djotodia était débordé. J'avais déjà indiqué qu'il était à la tête d'une
17 coalition de plusieurs groupes armés, et certains éléments de ces groupes
18 n'obéissaient pas à Djotodia, mais à leur propre chef. Donc on peut dire que Djotodia
19 n'avait pas un contrôle sur la totalité des éléments qui composaient la Séléka, donc à
20 un moment donné, la situation était devenue incontrôlable et c'est la raison pour
21 laquelle le sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale
22 avait été convoquée à N'Djaména pour exiger la démission de Djotodia et du
23 gouvernement, au mois de janvier 2014.

24 Q. [09:37:41] Monsieur Tiangaye, vous avez donné une interview à la Commission
25 d'enquête des Nations Unies. Et je fais référence, pour le procès-verbal, au document
26 22 dans le classeur du Bureau du Procureur. La référence est CAR-OTP-2045-0696, et
27 je parle spécifiquement de la page 0697. Alors, cette interview, vous l'avez donnée le
28 29 septembre 2014, et vous avez dit à ce moment-là que non seulement Djotodia ne

1 contrôlait par les Séléka, mais qu'il... mais qu'il participait même aux exactions. ; est-
2 ce que c'est exact ?

3 R. [09:38:38] Quand je parlais des... des exactions, dont il ne pouvait pas ignorer
4 l'existence, je voudrais ici évoquer spécialement le cas de... de mes éléments de
5 sécurité, dont certains avaient été tués, et d'autres qui étaient amenés au camp de
6 Roux où se trouvait Djotodia. Et certains crimes ont été commis au camp de Roux,
7 donc on ne peut pas dire que Djotodia ignorait ce qui passait au camp de Roux.

8 Parce que l'un des survivants, un de mes gardes du corps, qui avait reçu un coup de
9 machette à la tête et qui a pu survivre parce que j'ai réussi à... à l'exfiltrer pour
10 l'envoyer se faire soigner au Cameroun... montrait que la suite des événements du
11 5 décembre 2013, c'est-à-dire après l'offensive des Anti-balaka, beaucoup de gens ont
12 été exécutés sommairement au camp de Roux où se trouvait Djotodia. Donc, il serait
13 difficile de penser qu'il n'était pas au courant des exactions et des tueries qui se
14 déroulaient au camp de Roux où il se trouvait à l'époque.

15 Q. [09:40:05] Toujours dans la même interview avec la Commission d'enquête des
16 Nations Unies, vous avez dit que vous-même comme Premier ministre à l'époque
17 n'aviez aucune force pour empêcher les exactions commises par les Séléka ; est-ce
18 que c'est exact ?

19 R. [09:40:23] C'est exact, parce que les Séléka n'étaient pas placés sous mes ordres,
20 l'armée étant complètement défaite. Il n'existait pas une force de défense et sécurité à
21 la disposition du Premier ministre pour faire face à la situation, et c'est la raison
22 pour laquelle, pour pallier cette situation, j'ai dû demander à la Communauté
23 internationale d'envoyer des troupes pour non seulement désarmer les Séléka, mais
24 pour faire respecter l'ordre républicain dans mon pays. Et cela, je l'ai fait le
25 15 mai 2013 au Conseil de sécurité des Nations Unies et le 26 septembre à
26 l'Assemblée générale des Nations Unies.

27 *(Le témoin tousse)*

28 Pardon.

1 Q. [09:41:39] Et vous avez tenté de discuter de la situation avec le Président Djotodia,
2 n'est-ce pas ?

3 R. [09:41:33] Mais bien sûr.

4 Q. [09:41:42] Dans votre déclaration, vous dites que vous n'avez pas souvent
5 rencontré Djotodia, qui était régulièrement préoccupé par des questions de sécurité.
6 Mais avez-vous rencontré le Président Djotodia à l'hôtel Ledger à la fin mars 2013 ?

7 R. [09:42:07] Oui, mais c'est possible, oui, puisqu'en mars 2013, il logeait à l'hôtel
8 Ledger, et il était... si j'ai bon souvenir, il était au rez-de-chaussée dans une suite, et
9 comme c'était pas très loin de la... de l'avenue de l'Indépendance, pour des raisons
10 de sécurité, le général Akaga, qui commandait la force multinationale de l'Afrique
11 centrale, lui avait recommandé de quitter l'hôtel Ledger parce que sa sécurité ne
12 pouvait pas être garantie à cet endroit. Et c'est pour cela qu'il a regagné le... le camp
13 de Roux qui était mieux protégé. Il est évident qu'à cette époque, je le rencontrais,
14 puisque j'étais Premier ministre ; donc il n'y a rien d'anormal à cette rencontre-là.

15 Q. [09:43:11] Je vais revenir brièvement sur un élément dont vous avez discuté à ma
16 question précédente. Vous avez évoqué vos discours devant les Nations Unies, dans
17 lesquels vous avez demandé le désarmement des troupes Séléka. Êtes-vous d'accord
18 pour dire que ces demandes sont restées sans suite, c'est-à-dire que même si la
19 Séléka a été formellement démantelée au cours de l'année 2013, les éléments n'ont
20 pas été désarmés ? C'est juste ?

21 R. [09:43:42] Mais la Séléka n'a pas été démantelée. Lorsque les forces françaises de
22 l'opération Sangaris étaient arrivées, les éléments de la Séléka étaient partis avec
23 armes et bagages, donc il n'y a pas eu de désarmement comme je l'avais souhaité.

24 Q. [09:44:11] Vous avez remis au Bureau du Procureur le texte d'une interview que
25 vous avez donnée — c'est le document n° 16 dans le classeur du Bureau du
26 Procureur, et la référence est CAR-OTP-2024-0094.

27 Et ici, je vais faire référence à la page 0097. Alors, dans cette interview vous avez dit
28 — et je vais vous citer : « Le pays n'avait ni armée, ni gendarmerie, ni police pour

1 protéger nos populations qui étaient massacrées, martyrisées, pillées, humiliées. »

2 Fin de citation.

3 Donc, est-ce que je comprends bien que les crimes commis par la Séléka l'étaient en
4 toute impunité, puisque les autorités de l'État ne fonctionnaient plus ?

5 R. [09:45:16] Je... je le confirme ; c'est bien ce que j'ai dit.

6 Q. [09:45:35] Vous avez aussi expliqué que le Président Djotodia ne respectait pas la
7 Charte constitutionnelle de transition, qu'il ne respectait pas les règles sur la
8 nomination et la révocation des ministres, qu'il connaissait l'existence de crimes
9 commis par la Séléka mais n'agissait pas, et il n'était pas reconnu non plus par la
10 communauté internationale. Alors, dans les circonstances, selon vous, est-ce que le
11 régime Séléka sous la Présidence de Djotodia était en mesure, ou même, était
12 intéressé à rectifier la situation dans le pays ?

13 R. [09:46:24] Dire qu'il fallait rectifier la situation, signifie que Djotodia avait un
14 contrôle sur ses éléments. S'il pouvait contrôler quelques-uns qui sont placés sous
15 ses ordres, il ne pouvait pas le faire pour tout le monde, parce que je disais que
16 certains éléments relevaient de l'autorité de leurs groupes respectifs... des chefs —
17 pardon — de leurs groupes respectifs. Donc il n'avait aucun contrôle et il ne pouvait
18 pas sanctionner puisque ce sont des gens à lui et qu'il n'y avait pas de justice à
19 proprement parler. Il n'avait aucun pouvoir, aucun moyen pour réprimer les auteurs
20 de ces actes odieux.

21 Q. [09:47:18] Je reviens brièvement sur le document 22 qui est... dont on a... dont on
22 vient de parler, c'est votre interview avec la Commission d'enquête des Nations
23 Unies. Dans cette interview, vous avez dit que Djotodia et Nouredine n'avaient
24 qu'un seul objectif, c'était de garder le pouvoir, et non pas de faire une transition.
25 Alors, dans ce contexte, et étant donné tout ce dont on vient de discuter, la situation
26 générale qui prévalait en Centrafrique, est-ce que vous pensez que le retour à l'ordre
27 et à la sécurité dans le pays aurait pu se faire paisiblement avec la Séléka au
28 pouvoir ?

1 R. [09:48:08] Non, ce n'était pas possible, ce serait même surréaliste. Ils sont arrivés
2 au pouvoir par les armes, ils n'ont aucune culture démocratique et ils ne pouvaient
3 pas accepter le fonctionnement régulier des institutions parce qu'ils ne connaissaient
4 que le langage de la force. Donc ce serait vraiment illusoire de croire qu'on pouvait
5 revenir à la légalité républicaine par des voies pacifiques. C'est la raison pour
6 laquelle j'ai estimé que le désarmement sera forcé, ou bien il ne sera pas. Et les faits
7 historiques m'ont donné raison. L'histoire, je veux dire, m'a donné raison par la
8 suite.

9 D'ailleurs, il était répandu une idée selon laquelle les chrétiens ont pris le pouvoir
10 depuis l'indépendance, les musulmans n'étaient pas au pouvoir ; maintenant que
11 c'est (*inaudible*), ils vont y rester un demi-siècle. C'est ce qui se disait un peu partout
12 dans... dans la ville. Donc, il n'étaient pas animés de l'esprit de... de laisser le
13 pouvoir comme ça, même si juridiquement, la transition devait prendre fin à une
14 période bien déterminée. Mais il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique,
15 de façon objective, les gens n'étaient pas préparés à laisser le pouvoir, parce qu'ils en
16 profitaient.

17 Q. [09:50:01] Cela m'amène à aborder la question de la création des Anti-balaka.
18 Avez-vous déjà eu l'occasion d'échanger avec un ou des éléments anti-balaka,
19 Monsieur Tiangaye ?

20 R. [09:50:16] Non, pas du tout.

21 Q. [09:50:18] Alors, je vous posais cette question, parce que je ne sais pas si vous avez
22 un peu suivi ce procès, mais il y a quelques semaines, la Cour a entendu le
23 témoignage d'un ancien élément anti-balaka. C'est une personne qui était dans la
24 brousse pendant tout l'été et l'automne 2013, jusqu'à l'attaque sur Bangui. Pour le
25 procès-verbal, je fais référence au document de la Défense n° 30, c'est le... le procès-
26 verbal T 43 en anglais, page 22, et le document de la Défense 31, transcription T 44,
27 de la page 28, ligne 11, jusqu'à la page 29, ligne 2.

28 Alors, Monsieur Tiangaye, cette personne, cet ancien Anti-balaka qui est venu ici,

1 nous a expliqué que la situation était tellement insupportable dans les provinces à
2 l'époque, en 2013, que la Séléka commettait tellement de crimes contre les civils que
3 les gens, à l'époque, ont senti qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de tenter de
4 chasser la Séléka eux-mêmes, par leurs propres moyens. Et donc, c'est comme ça
5 que, petit à petit, les Anti-balaka ont été créés.

6 Monsieur Tiangaye, c'est très proche de ce que vous nous avez expliqué cette
7 semaine ; c'est exact, vous êtes d'accord ?

8 R. [09:51:48] Je suis d'accord. Je voudrais ici ajouter que c'est une constante
9 historique. Lorsqu'un peuple est opprimé, malmené, martyrisé, humilié, il se
10 développe au sein de ce peuple un génie de résistance : mettre un terme à
11 l'oppression. Et c'est ce qui s'est passé. Donc la population ne pouvait pas
12 indéfiniment rester passive devant les crimes commis par... la Séléka. Des enfants
13 ont vu leur père assassiné, leur mère violée, leur maison détruite... eh bien, ils
14 n'avaient pas d'autre choix que de résister par tous les moyens face à cette situation.
15 Et je le confirme.

16 Q. [09:52:45] Le même témoin a répété plusieurs fois devant la Cour que, selon lui,
17 les Anti-balaka n'avaient pas reçu d'aide financière du Président Bozizé. Il a décrit
18 des conditions franchement misérables dans lesquelles les Anti-balaka se trouvaient
19 dans la brousse. Et ensuite, il a ajouté, et je voudrais vous le citer...

20 Alors, pour le procès-verbal, c'est le document 31 du classeur de la Défense, la
21 transcription 44. Dans le classeur, on a la version anglaise, page 36, des lignes 9 à 16.

22 Moi, je vais vous le citer, mais je vais vous lire la version française. Alors, ce... cet
23 ancien Anti-balaka a dit : « Concernant le nombre d'éléments ou concernant le
24 soutien de Bozizé, ou concernant l'aide du gouvernement, si on avait ce genre
25 d'aide, est-ce qu'on allait souffrir comme ça dans la brousse ? Ma deuxième question
26 concerne... dans ce vidéo, avez-vous entendu un Balaka dire que nous avions telle
27 personne qui nous soutenait, qu'on était bien dans la brousse, qu'on vivait dans de
28 bonnes conditions ? Je vous ai dit que dans la brousse, nous vivions dans des

1 conditions difficiles. Mais comme vous avez les moyens de vérifier, si vous avez les
2 éléments prouvant que dans la brousse, nous avions des armes, nous avions de la
3 nourriture, nous avions... nous vivions dans de bonnes conditions, alors, dites-le-
4 moi, faites-le-moi savoir. C'est ma question. » Fin de citation.

5 Monsieur Tiangaye, que pensez-vous de cet extrait de témoignage ?

6 R. [09:54:46] Mais, je ne peux pas me prononcer sur ce témoignage. Ça peut être un
7 des reflets de la réalité que vivaient les... les Anti-balaka, puisque en se... en me
8 référant à la... à l'offensive des Anti-balaka le 5 décembre — même si je n'étais pas à
9 Bangui... mais les informations que j'ai reçues indiquaient qu'ils n'avaient pas des
10 armes modernes. Ils avaient quelques armes artisanales fabriquées par eux-mêmes,
11 des... des armes de chasse et des flèches et des sagaies, donc ça montre qu'ils
12 n'avaient pas un soutien militaire et logistique pour faire face à la machine de guerre
13 de... des Séléka.

14 Q. [09:55:53] Monsieur Tiangaye, lors de témoignages précédents devant la Cour, il
15 est ressorti qu'à cause de la situation de crise que vivait la Centrafrique en 2013,
16 peut-être aussi à cause d'une certaine panique qui prévalait dans la population, il y
17 avait à l'époque beaucoup de rumeurs, d'informations non-vérifiées ou de fausses
18 informations qui circulaient dans la population, soit par téléphone ou soit par
19 l'entremise des réseaux sociaux. Est-ce que vous avez remarqué cela ?

20 R. [09:56:36] Mais quel type d'information, s'il vous plaît ?

21 Q. [09:56:39] On parle, par exemple, d'informations sur des attaques imminentes, sur
22 des... sur des armes, sur des personnes particulières qui auraient participé aux
23 attaques, les... certaines des... certains des témoins précédents, quand ils ont été
24 confrontés avec certaines informations qui circulaient, en particulier sur les médias
25 sociaux, ont dit à la Cour que ces informations, en fait, s'étaient révélées fausses. Est-
26 ce que vous avez eu connaissance de rumeurs ou de fausses informations qui étaient
27 en circulation à l'époque ?

28 R. [09:57:12] Non, je n'ai pas souvenir, hein, je n'ai pas le souvenir de ce genre

1 d'information.

2 Q. [09:57:21] Lundi, vous avez mentionné — et c'est à la transcription anglaise en
3 *realtime* à la page 81 — que le Président Djotodia avait tenté de faire porter aux Anti-
4 balaka la responsabilité de l'attaque contre votre domicile. Alors, à votre
5 connaissance, est-ce qu'il y a pu y avoir d'autres occasions où la Séléka a tenté de
6 faire blâmer les Anti-balaka pour ses propres exactions ?

7 R. [09:58:03] Non, je n'en sais rien, mais en ce qui concerne mon cas, ce n'était pas les
8 Anti-balaka qui avaient attaqué ma résidence, c'était la Garde présidentielle, la garde
9 prétorienne de Djotodia qui avait attaqué mon domicile et procédé à des pillages et
10 des exécutions sommaires. Et j'ai exprimé ma désapprobation, mon indignation à
11 Djotodia, qui voulait faire croire que c'étaient les Anti-balaka. Et j'ai... j'ai réfuté ces
12 allégations de façon énergique, que ce n'étaient pas les Anti-balaka, c'étaient bien les
13 Séléka, parce que je ne m'entendais pas avec Djotodia, qui me considérait comme le
14 chef des... des Anti-balaka.

15 Par ma confession religieuse, comme je suis chrétien, il pensait que tous les chrétiens
16 sont des Anti-balaka. Et donc, étant donné nos désaccords politiques sur la manière
17 de gérer les affaires de l'État, et surtout sur les questions des crimes de guerre et des
18 crimes contre l'humanité dont la population était victime, il y a eu... les désaccords
19 entre lui et moi étaient de notoriété publique.

20 Q. [09:59:19] Monsieur Tiangaye, cette semaine, vous avez effleuré la question du
21 cantonnement des éléments séléka qui, je crois, avait débuté en décembre 2013.
22 Pourriez-vous nous expliquer quel était l'objectif recherché par le cantonnement des
23 éléments séléka ?

24 R. [09:59:41] Ce n'était pas un cantonnement qui était effectué dans le but d'arriver à
25 un désarmement, hein, je pense que c'était... Parler de cantonnement, ce serait trop
26 dire. C'est positionner les gens sur... dans des camps. C'est comme ça que, par
27 exemple au camp Béal, il y avait eu des (*inaudible*) des Anti-balaka... pardon,
28 excusez-moi, des Séléka, et il en était de même aussi, je crois, à la sortie nord vers le...

1 vers DOT (*phon.*), camp de Roux aussi. Donc, il n'y a pas eu une opération de
2 cantonnement visant à désarmer les Anti-balaka.... excusez-moi, à désarmer les
3 Séléka.

4 Q. [10:00:37] Si l'objectif n'était pas de les désarmer, alors quel était objectif dans le...
5 pour le cantonnement ?

6 R. [10:00:45] Mais vous savez qu'en période de crise, il fallait que les gens qui sont
7 venus de province soient regroupés au même endroit. La plupart de ces éléments
8 séléka n'avaient pas de maison à Bangui. Ben, il fallait bien qu'ils occupent des
9 camps, mais de là à dire que c'était un cantonnement en vue d'un désarmement,
10 moi, cela ne me paraît pas tout à fait plausible.

11 Q. [10:01:15] On pourrait faire l'argument que les mêmes circonstances
12 s'appliquaient aux Anti-balaka qui étaient venus jusqu'à Bangui à partir des
13 provinces. Alors, est-ce que vous aviez discuté, quand vous étiez encore Premier
14 ministre, de la possibilité de cantonner aussi les Anti-balaka, pour les mêmes
15 raisons ?

16 R. [10:01:34] (*Rire du témoin*) Comment peut-on cantonner les Anti-balaka ? Vous
17 pouvez pas... On ne peut pas parler de cantonnement des Anti-balaka. Les Anti-
18 balaka étaient des forces qui étaient venues, la plupart d'entre elles, des provinces, et
19 se sont dispersées dans la nature. Il y en a qui sont, par la suite, repartis dans leurs
20 villages.

21 Qui pouvait cantonner les Anti-balaka ? C'est pas la Séléka qui peut cantonner les
22 Anti-balaka, qui sont leurs adversaires sur le plan militaire.

23 Q. [10:02:17] Le gouvernement de transition de Samba-Panza aurait pu les
24 cantonner ; vous êtes d'accord ?

25 R. [10:02:27] Le gouvernement de Samba-Panza ne pouvait pas les cantonner, parce
26 qu'elle n'a pas... disons, le... ce gouvernement n'avait pas de moyens autonomes en
27 termes humains, puisque l'armée était déjà désorganisée et qu'elle... l'armée n'avait
28 pas les moyens logistiques, humains pour procéder à ce... à ce genre de

1 cantonnement.

2 Q. [10:03:19] Je vais maintenant changer de sujet, Monsieur Tiangaye. Et je voudrais
3 revenir brièvement sur deux documents que vous avez regardés avec le Bureau du
4 Procureur, lundi.

5 Alors, le premier document est le document n° 30 dans le classeur du Bureau du
6 Procureur, et la référence est le CAR-OTP-2075-0906. Et j'aimerais qu'on l'affiche à
7 l'écran pour vous, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Alors, je voudrais qu'on vous montre le premier paragraphe, où vous voyez les mots
10 « après Ngaïssona ».

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Je veux juste... Je veux juste vérifier avec vous : êtes-vous d'accord avec moi qu'il est
13 clair, à la lecture de ce document, que le mot « Ngaïssona » est utilisé strictement
14 comme point de référence géographique ?

15 R. [10:05:36] Oui, je confirme qu'il s'agit d'une localisation géographique.

16 Q. [10:05:42] Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:47] Je me suis posé cette
18 question, moi aussi, en regardant le document. Mon français n'est pas très bon, bien
19 sûr, mais c'est... c'est étrange, c'est un... dire « après Ngaïssona ». Je ne pouvais pas
20 imaginer qu'il y ait un lieu qui s'appelle aussi Ngaïssona. Donc, pour éclairer ma
21 lanterne, est-ce qu'il y a un lieu géographique qui s'appelle Ngaïssona ?

22 M^e PROULX (interprétation) [10:06:20] Je n'ai pas de réponse à cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:23] Je comprends,
24 d'après le peu de français que je connais, que le témoin a effectivement donné une
25 réponse à cela.

26 M^e PROULX : [10:06:31] Je voudrais maintenant passer au deuxième document.
27 Alors, c'est le document 32 dans le classeur du Procureur. La référence, c'est le CAR-
28 OTP-2075-1001 ; et je vais faire référence à la page 1003.

1 Alors, je voudrais qu'on montre cette page vers le milieu de la page au témoin, s'il
2 vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 C'est parfait, merci.

5 Alors, Monsieur le témoin, vous vous rappelez, vous avez discuté de cet extrait avec
6 le Bureau du Procureur. Ce document discute d'une marche qui aurait été l'œuvre
7 de M. Ngaïssona. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que, quand on parle d'une
8 marche, il s'agit d'une action civile, alors il n'y a pas de suggestion qu'il y a eu un
9 comportement criminel ; on est d'accord ?

10 R. [10:07:39] Laissez-moi le temps de prendre connaissance du document, s'il vous
11 plaît.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Oui, j'ai pris connaissance.

14 Q. [10:08:18] Est-ce que vous voulez que je répète ma question ?

15 R. [10:08:22] Oui, s'il vous plaît.

16 Q. [10:08:25] Alors, le document parle d'une marche de la jeunesse ; je veux juste
17 vérifier si vous êtes d'accord avec moi que, quand qu'on parle d'une marche, il s'agit
18 d'une action civile ? Il n'y a pas de suggestion d'un comportement criminel ?

19 R. [10:08:47] Je suis surpris d'entendre parler de marche à cette époque, hein. Il a pas
20 failli (*phon.*) y avoir de marche pendant cette époque ; la Séléka avait le contrôle de la
21 situation, toute marche allait être réprimée. On ne peut parler de marche que dans
22 une situation de paix et où les institutions fonctionnent normalement. Mais en
23 période de crise, où tout le pays est encadré par la Séléka, je ne vois pas comment
24 une marche... faire quoi et contre qui, avec quelles revendications ? Moi, je trouve
25 cela surréaliste.

26 Moi, je voudrais aussi attirer votre attention sur les fiches. Parce qu'il y a des gens
27 qui font des fiches pour avoir de l'argent, donc ils peuvent établir des fiches qui ne
28 sont pas du tout conformes à la réalité. Les agents qui sont recrutés sont payés en

1 fonction des fiches qu'ils envoient, et ensuite, il faut qu'on leur donne de l'argent
2 pour aller faire des investigations, donc ils doivent justifier l'utilisation de cet argent
3 par des fiches — mensongères, souvent — qu'ils envoient aux autorités. Et ce n'est
4 même pas des fiches, souvent, établies par des professionnels du renseignement.
5 C'est des gens qui n'ont même pas reçu de formation des renseignements et qui
6 établissent des fiches, soit pour nuire à des ennemis personnels, à des adversaires
7 personnels, mais qui ne reflètent pas effectivement la réalité. C'est une situation qui
8 a toujours été dénoncée dans notre pays, les fiches mensongères, qui ont causé
9 beaucoup de tort aux Centrafricains.

10 Q. [10:10:43] Merci beaucoup pour cette précision. C'était très... très utile et très
11 intéressant. À votre connaissance, il y avait un gros problème de fiches mensongères
12 en 2013 ?

13 R. [10:10:55] C'est pas seulement en 2013. De tout temps, de tout temps, même
14 aujourd'hui, il y a toujours des fiches mensongères où les gens cherchent à régler des
15 comptes personnels ; ou pour justifier les fonds qui leur sont alloués, les fonds
16 politiques qui leur sont alloués, il faut bien qu'ils envoient des fiches pour démontrer
17 qu'ils ont fait le travail. Et la plupart de ces fiches sont des fiches mensongères. Et ça
18 a été fait de tout temps, c'est pas seulement pendant la transition.

19 Q. [10:11:32] Et donc, si je comprends bien le phénomène, ces fiches mensongères
20 sont ensuite distribuées ou circulées à d'autres personnes pour un peu tronquer la
21 réalité ; c'est bien ça ?

22 R. [10:11:46] Souvent pour justifier les fonds alloués aux soi-disant enquêteurs, quoi,
23 ceux qui établissent ces fiches, enfin des... qu'on appelle « les fichistes ». Vous
24 comprenez que lorsqu'on vous donne de l'argent pour vous dire : allez chercher des
25 renseignements, ils faut qu'après, vous, vous envoyiez des fiches pour dire : bon,
26 voilà les renseignements que j'ai eus. Souvent, ce sont des renseignements qui sont
27 erronés.

28 Q. [10:12:14] J'ai juste une autre question par rapport à ça : alors, comment, à

1 l'époque — je parle surtout de 2013 —, comment on pouvait différencier une fiche
2 réelle, qui... qui parlait d'événements réels, d'une fiche mensongère ?

3 R. [10:12:33] Ça, il faut faire les recoupements. Vous savez que c'est une situation
4 bien déterminée, et il y a plusieurs bureaux de... de renseignement : il y a les
5 renseignements militaires, les renseignements de la gendarmerie, les renseignements
6 de la police. Donc, il doit y avoir un... un service qui doit procéder à des
7 recoupements pour tirer la substance de ce qui relève de la réalité et de ce qui relève
8 du mensonge, et mettre les véritables informations au service du pouvoir politique.

9 Q. [10:13:11] Mais à l'époque, en 2013, ces services n'étaient pas complètement
10 opérationnels ; c'est exact ?

11 R. [10:13:19] C'est exact, oui.

12 Q. [10:13:23] Merci beaucoup.

13 Je vais changer de sujet. Je voudrais clarifier un petit aspect de votre témoignage de
14 lundi.

15 Pour le procès-verbal, je vais faire référence à la transcription T-051 en version
16 anglaise *realtime*, à la page 50. Alors, lundi, vous donniez une réponse au Bureau du
17 Procureur et vous parliez spécifiquement de la date du 30 octobre 2013. À la suite de
18 cette... de cette réponse, M. le Procureur vous a demandé — je vais le citer en
19 anglais : (*interprétation*) « Et quelles sont les informations dont vous disposez au sujet
20 du rôle de Ngaïssona à cette époque-là, à ce sujet ? » (*Intervention en français*) Et vous
21 avez répondu — et je vais encore vous citer en anglais : (*interprétation*) « Je pense
22 qu'à ce moment-là, une fois qu'il s'est déclaré comme étant membre du mouvement
23 anti-balaka, il lui a été indiqué qu'il était le coordinateur général du mouvement
24 anti-balaka. »

25 (*Intervention en français*) Alors, j'ai une question de précision pour vous : est-ce que je
26 comprends bien que vous n'étiez pas en train de suggérer que M. Ngaïssona était
27 devenu le coordonnateur général des Anti-balaka, déjà, en octobre 2013 ? Vous êtes
28 d'accord avec moi qu'est-ce....que... qu'il est devenu coordonnateur général en

1 janvier 2014 ; oui ?

2 R. [10:15:20] Je... j'ai pas bien compris votre question.

3 Q. [10:15:27] Je vais reformuler, pardon. Dans l'extrait que je vous ai lu, on pourrait
4 interpréter que vous aviez dit dans cette réponse que M. Ngaïssona était déjà le
5 coordonnateur général des Anti-balaka le 30 octobre 2013. Alors, je veux juste être
6 bien certaine, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que M. Ngaïssona est devenu le
7 coordonnateur général des Anti-balaka en janvier 2014, pas en octobre 2013 ?

8 R. [10:16:00] Mais qui a dit qu'il était coordonnateur en octobre 2013 ?

9 Q. [10:16:08] En fait, c'est que votre... la réponse que vous avez donnée portait à
10 confusion. Je voulais juste clarifier. Mais vous êtes d'accord avec moi, donc ? Il
11 n'était pas coordonnateur général en octobre 2013 ?

12 R. [10:16:20] Il était coordonnateur ; c'est lui-même qui a déclaré qu'il était
13 coordonnateur général des Anti-balaka. Mais pour la date, je n'ai pas de... de
14 précision. Je n'ai pas de souvenir de la date exacte à partir de laquelle il était devenu
15 coordonnateur général. Est-ce que c'est en octobre ou c'est en janvier ? Je n'ai pas de
16 date précise, mais je pense que c'est peut-être un peu plus tard qu'il est devenu
17 coordonnateur général.

18 Q. [10:16:56] Merci, c'est plus clair.

19 R. [10:16:58] Mais je n'ai pas de... de précision exacte sur les dates. Il est devenu un
20 peu tardivement, mais je ne pense pas que ça soit dès le début qu'il est devenu
21 coordonnateur général. Parce que l'attaque des Anti-balaka sur Bangui, c'était en
22 décembre, et il me semble que c'est après qu'il était devenu coordonnateur général,
23 mais pas avant — si ma mémoire est bonne, mais je ne donne aucune garantie sur la
24 date exacte.

25 Q. [10:17:31] Merci. Je vais maintenant passer à un autre sujet.

26 Monsieur Tiangaye, connaissez-vous une personne du nom d'Adrien Poussou ?

27 R. [10:17:49] Oui, je... je le connais. Il était ministre de la Communication au
28 gouvernement (*inaudible*).

1 Q. [10:17:56] Depuis quand le connaissez-vous ?

2 R. [10:18:04] Bon, je le connaissais quand il était dans le gouvernement parce qu'on a
3 proposé son nom pour être dans le gouvernement. C'est ainsi que je... Il était
4 journaliste et je crois qu'en France, il faisait du journalisme, et puis après on a
5 proposé son nom pour être dans le gouvernement et j'avais accepté.

6 Q. [10:18:34] Est-ce que vous le connaissiez déjà en mars 2013 ?

7 R. [10:18:47] Ça, je ne me souviens plus, je ne me souviens plus. Mais en tout cas, je le
8 connais, hein, puisqu'il était dans le gouvernement.

9 Q. [10:19:01] Alors, est-ce que vous vous souvenez avoir passé un certain temps avec
10 lui à l'hôtel Ledger en mars 2013 ?

11 R. [10:19:13] Je n'ai pas de souvenir des rencontres que j'ai avec les gens. S'il était
12 dans le gouvernement, c'est normal qu'on se soit retrouvés puisqu'en mars 2013,
13 Djotodia était à l'hôtel Ledger et la plupart des rencontres se faisaient à l'hôtel
14 Ledger, donc c'est fort possible.

15 Q. [10:19:40] Mais Monsieur Tiangaye, Adrien Poussou est devenu ministre à la fin
16 novembre 2013, si ma mémoire est bonne ; vous êtes d'accord ?

17 R. [10:19:54] Je ne me souviens plus. Mais je... ce que je sais, c'est qu'il était ministre
18 au cours de la transition. Est-ce que c'est en mars ou c'est en novembre ou... Je ne me
19 souviens plus.

20 Q. [10:20:11] Est-ce que vous êtes au courant d'enregistrements qui auraient été
21 effectués par M. Poussou en secret à cette époque, en 2013 ?

22 R. [10:20:22] Non, pas du tout.

23 Q. [10:20:29] Et est-ce que vous vous souvenez des circonstances qui ont mené à la...
24 à la nomination de M. Poussou comme ministre ? Comment ça s'est passé ? Est-ce
25 qu'il y avait eu des discussions entre M. Djotodia et M. Poussou ? Est-ce que
26 M. Poussou avait accepté de devenir ministre avant sa nomination ?

27 R. [10:20:59] C'est possible.

28 Q. [10:21:06] Mais vous n'étiez pas impliqué dans les discussions avant la

1 nomination ; est-ce que je comprends... je vous comprends bien ?

2 R. [10:21:17] Non. Son nom a été proposé, je crois, par ses amis qui étaient déjà dans
3 le gouvernement, et je n'avais aucun intérêt à m'y opposer, surtout que l'ancien
4 ministre de la Communication, je crois, à l'époque, avait quelques problèmes, et il
5 fallait le remplacer. Et je crois que c'était comme ça que le nom de Poussou avait été
6 proposé.

7 Q. [10:21:47] Est-ce que vous avez revu M. Poussou pendant votre mandat de
8 Premier ministre, plus tard dans l'année 2013 ?

9 R. [10:21:59] Je ne me souviens plus.

10 Q. [10:22:07] Est-ce que...

11 R. [10:22:08] Après 2013, oui, je crois que je l'ai rencontré, et puis ensuite, il avait créé
12 une radio. Seulement, il doit être à l'étranger. Mais il est fort possible que je l'aie
13 rencontré, puisqu'en fait, je rencontre beaucoup de gens. Je ne peux plus me
14 souvenir si j'ai... je l'ai rencontré dans une occasion bien précise.

15 Q. [10:22:43] Est-ce que vous vous souvenez l'avoir vu à Paris en décembre 2013 ?

16 R. [10:22:52] En décembre 2013, je ne me souviens plus. En décembre 2013, j'étais à
17 Paris, à la conférence. Peut-être qu'il était dans la délégation que j'avais conduite
18 au... la conférence des chefs d'État et de gouvernement sur la sécurité en Afrique.
19 C'est fort possible.

20 Q. [10:23:32] Je vais à nouveau changer de sujet. Et je voudrais discuter des
21 documents que vous avez remis au Bureau du Procureur et qui ont été mis en
22 annexe à votre déclaration. Alors, je... vous en avez déjà parlé avec le Bureau du
23 Procureur, et donc je vais essayer de ne pas vous faire répéter, mais j'ai quand même
24 plusieurs questions sur chacune des annexes, et je pense que mes questions vont
25 peut-être vous sembler répétitives. Mais encore une fois, je vous demanderais votre
26 indulgence, parce qu'elles ont... elles ont toutes un objectif.

27 Alors, je voudrais commencer par l'annexe 1, l'annexe 1, qui est le document
28 n° 10 dans le classeur du Bureau du Procureur. Et la référence est le

1 CAR-OTP-2024-0060.

2 Si on pouvait l'afficher à l'écran, s'il vous plaît.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Alors, est-ce que vous vous souvenez de quand... c'est-à-dire lors de laquelle de vos
5 rencontres avec le Bureau du Procureur vous leur avez remis ce document ?

6 R. [10:25:11] Pardon ?

7 Q. [10:25:16] Vous avez rencontré le Procureur à plusieurs prises pour donner votre
8 déclaration. Alors, on nous dit sur la déclaration que vous les avez rencontrés en
9 mars 2015, en juin 2015, et ensuite, en mars 2016. Alors, je voudrais savoir si vous
10 vous souvenez à quel moment, pendant lequel de vos entretiens, vous avez remis ce
11 document au Bureau du Procureur ?

12 R. [10:25:43] Je ne m'en souviens plus, hein. Je n'ai pas noté les dates... lesquelles
13 j'ai... j'ai remis les documents. Je les ai rencontrés... Est-ce que j'ai donné les
14 documents à la première rencontre, deuxième rencontre, troisième rencontre ? Je me
15 souviens plus. Mais, ce qui est sûr, c'est moi qui ai remis ce document. J'ai déjà eu à
16 donner l'identité de la personne qui m'a donné ces documents.

17 Q. [10:26:12] Merci. En fait, je vous posais la question tout simplement parce que
18 dans les métadonnées qui nous sont accessibles, la première date qui apparaît, c'est
19 le 29 mars 2016, ce qui serait 11 jours après votre dernier entretien. Mais vous me
20 confirmez que vous avez remis ce document lors d'un entretien avec les
21 enquêteurs ?

22 R. [10:26:40] Je n'ai pas souvenir des dates, hein. Je peux pas noter qu'à telle date, j'ai
23 donné tel document. C'était aux enquêteurs de relever ça dans leur rapport, dire
24 que : à telle date, on nous a... M. Tiangaye nous a remis tel document. À telle date, il
25 nous a remis tel document, à telle date, il nous a (*inaudible*) tel document. Je vais pas
26 tenir des archives pour indiquer qu'à telle date, j'ai remis des documents à telle ou
27 telle personne. Ça, c'est le travail de l'équipe de l'enquête de... de l'équipe d'enquête
28 du Procureur.

1 Q. [10:27:18] Lundi, vous nous avez expliqué que le document en question vous a été
2 remis par son auteur. Vous avez donné le nom de l'auteur — on n'a pas besoin de le
3 répéter aujourd'hui. Est-ce que vous vous souvenez de quand vous avez obtenu ce
4 document, quand il vous a été remis ?

5 R. [10:27:41] Je vous dis que je ne peux pas tenir un... des archives pour dire que j'ai
6 reçu tel document à telle ou telle... telle date. Ce qui est important, c'est de savoir :
7 est-ce que j'ai reçu ces documents ? J'ai dit : oui, c'est moi qui les ai reçus. Est-ce que
8 c'est moi qui les avais communiqués au Bureau du Procureur ? Je dis : oui, c'est moi
9 qui les ai communiqués au Procureur... pardon, à l'équipe d'enquête du Procureur.
10 Mais je ne peux pas avoir toutes les dates en tête ou bien tenir des... un agenda ou
11 des archives où ces petits détails devaient être relevés, ce n'est pas... ce n'est pas
12 réalisable.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:23] Ça n'est pas
14 surprenant. Nous pouvons passer à autre chose.

15 M^e PROULX : [10:28:29]

16 Q. [10:28:30] Au paragraphe 123 de votre déclaration, vous dites que la victime
17 alléguée, c'est-à-dire la victime des événements de... de l'annexe de ce document,
18 vous dites que cette victime vient de Bouca et a été tuée par Andjilo. Alors, est-ce
19 que vous avez appris ces informations uniquement de la plainte elle-même, de ce
20 document lui-même, ou par une autre source ?

21 R. [10:28:58] Ça provient de ce document.

22 M^e PROULX : [10:29:12] Madame la greffière, est-ce qu'on peut descendre le
23 document un petit peu ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Voilà, ça, c'est bien.

26 Q. [10:29:23] Monsieur le témoin, pourriez-vous peut-être... je vous donne
27 une minute ou deux pour lire le paragraphe qui commence par « en date du
28 4 février 2014 », et j'aurai une question ensuite.

1 Avez-vous pu lire le paragraphe en question, Monsieur le... Monsieur Tiangaye ?

2 R. [10:30:23] Non, ça n'apparaît pas.

3 Q. [10:30:25] Ah, voilà. Je pense que vous l'avez.

4 R. [10:30:27] Non, ça apparaît maintenant.

5 Q. [10:30:28] Alors, c'est le paragraphe qui commence par...

6 R. [10:30:29] Quel paragraphe ?

7 Q. [10:30:30] Celui qui commence par « en date du 4 février 2014 ».

8 R. [10:30:39] Est-ce qu'on peut agrandir un peu ? Parce que je suis sur le petit écran.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Oui, c'est bon. Merci.

11 Oui. J'ai pris connaissance, oui.

12 Q. [10:31:32] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'à la lecture de ce paragraphe,
13 l'auteur du document semble sous-entendre qu'il n'a pas lui-même été témoin de
14 l'enlèvement et de l'interrogatoire de la présumée victime, et donc il aurait obtenu
15 ces informations par une autre source qui n'est pas identifiée ?

16 R. [10:32:01] Moi, je n'ai pas à me prononcer sur la validité du document. Ça, c'est au
17 Procureur de faire ses investigations.

18 Q. [10:32:17] Je ne voulais pas nécessairement vous interroger sur la validité du
19 document. Ce que j'essaie de... enfin, j'essaie de voir si vous êtes d'accord avec moi
20 qu'à tout le moins, ce paragraphe semble contenir des informations de seconde
21 main. Ce ne sont pas des informations que l'auteur lui-même a vues. Est-ce que vous
22 êtes d'accord ?

23 R. [10:32:41] Je n'ai... Vous me posez des questions. Je n'ai pas à être d'accord avec
24 vous ou être en désaccord avec vous. Il y a des documents qui étaient en ma
25 possession que j'ai remis à la... à l'équipe d'enquête du Procureur, et chacun en fait
26 l'usage qu'il veut. Le Procureur utilisera *(inaudible)* dans la *(inaudible)* place de
27 l'Accusation ; la Défense utilisera les points faibles de ce document dans le cadre de
28 la Défense. Mais on ne peut pas me demander si je suis d'accord avec vous ou bien

1 en désaccord avec vous. Ça, c'est pas mon rôle.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:18] Madame Proulx, s'il
3 vous plaît. Bon, je comprends le témoin. Vous demandez au témoin d'interpréter la
4 formulation de ce document. Et quant à savoir si c'est pertinent au non, ce sera aux
5 juges d'en décider. Ce que l'on en... Ce qu'on lit dans le document, ce que l'on voit
6 dans le document, ou ce qu'on ne voit pas, d'ailleurs, je pense que c'est aux juges...

7 M^e PROULX : [10:33:43] *Thank you, Mr President.*

8 Q. [10:33:44] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous parlez très peu de ce
9 document. Alors, vous expliquez simplement qu'il s'agit d'une plainte contre
10 Andjilo, et vous... vous donnez quelques informations sur la victime. Je voudrais
11 savoir : est-ce que vous avez discuté plus longuement de ce document lors de vos
12 entretiens avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ? Alors, est-ce que les
13 enquêteurs vous ont posé des questions plus poussées sur ce document ?

14 R. [10:34:11] Si les enquêteurs m'ont posé des questions, ça doit figurer dans leur
15 rapport. Ce que j'ai ajouté lors de mon interrogatoire, c'est que M. Andjilo a été
16 arrêté et il a été jugé par la cour criminelle, et qu'il a été condamné à 20 ans de
17 travaux forcés. Donc, il y a une juridiction pénale qui a eu à juger Andjilo.

18 Et je crois qu'il est loisible pour les parties, que ça soit la... le Bureau du Procureur ou
19 la Défense, de rechercher à avoir les éléments ou la... l'arrêt. La décision a été rendue
20 par la cour criminelle à Bangui. Si c'était possible d'avoir accès à ce document, pour
21 conforter la position des parties...

22 Q. [10:35:00] Je vais passer à l'annexe 2, qui est au document 11 dans le classeur du
23 Procureur. C'est le CAR-OTP-2024-0062.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Alors, je... je ne veux pas vous mettre des mots dans la bouche, mais je vais prendre
26 pour acquis que vous ne vous souvenez pas à quel moment, pendant lequel de vos
27 entretiens vous avez remis le document aux enquêteurs ; c'est exact ?

28 R. [10:35:44] Oui, c'est exact.

1 Q. [10:35:49] Alors, lundi, vous aviez expliqué que vous ne vous souveniez pas de
2 l'identité de la personne qui vous a remis le document, et vous ne vous souvenez pas
3 non plus de quand cette personne vous a remis le document. Maintenant, est-ce que
4 vous savez si la personne qui vous a remis le document en était l'auteur ou si le
5 document venait d'une autre source ?

6 R. [10:36:13] Je ne me souviens plus.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:20] Document suivant.
8 Je pense qu'il ne faut pas s'acharner. Le témoin ne l'a pas écrit, ça lui a été donné. Il
9 ne se souvient pas qui l'a écrit, qui lui a donné, donc...

10 Évidemment, si vous avez un nouvel angle d'approche à propos de sources
11 potentielles, n'hésitez pas, mais c'est une suggestion uniquement. Et puis, pour ce
12 qui est des annexes suivantes, le témoin nous a bien dit qu'il ne sait pas à quel
13 moment il les a remis à l'Accusation.

14 M^e PROULX (interprétation) : [10:37:03] J'aimerais avoir une petite minute pour
15 pouvoir discuter avec mon confrère.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:08] (*Intervention non*
17 *interprétée*)

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 M^e PROULX : [10:38:21]

20 Q. [10:38:34] Je voudrais vous montrer maintenant le document qui est à l'onglet n° 6
21 dans le classeur du Bureau du Procureur. C'est le CAR-OTP-2009-3472.

22 Alors, c'est un document manuscrit.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Est-ce que le document que vous avez remis au Bureau du Procureur était l'original
25 ou une copie ?

26 R. [10:39:38] Ça doit être une copie, hein.

27 Q. [10:39:49] Alors, lundi, vous avez expliqué que vous n'aviez pas donné une
28 grande importance à ce document ; c'est au... à la transcription T-051, page 67, en

1 version anglaise. Est-ce que je comprends bien, Monsieur le témoin, que vous ne
2 pensiez pas que le contenu était crédible ?

3 R. [10:40:12] Vous savez, quand le Bureau du Procureur m'a rencontré, le... l'équipe
4 d'enquêteurs demandait si j'avais des documents. J'avais pensé que ces documents
5 avaient trait à ce qui s'est passé à cette période, j'ai remis ces documents.

6 Mais je suis un homme politique, et chez nous, en Afrique, quand vous faites de la
7 politique, vous devez vous attendre à... à être assassiné, à partir en exil, à voir vos
8 biens détruits, et cetera. Donc, pour moi, en tant que responsable politique, je n'ai
9 pas à m'attarder sur des questions qui concernent ma personne.

10 Moi, je vous dis, ce qui est important pour moi, c'est la situation politique de mon
11 pays, les souffrances endurées par les populations, les crimes, les incendies de
12 villages, les viols, les pillages, les... les tueries de masse. C'est ça qui était plus
13 important pour moi, c'est pas les noms des gens. Parce que ce n'est pas parce que
14 mon nom figure sur ce document que je dois accorder plus d'importance à ce
15 document qu'à la situation réelle vécue par la population centrafricaine en termes de
16 violation des droits de l'homme, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

17 Q. [10:41:32] Monsieur Tiangaye, ce document n'est pas du tout mentionné dans
18 votre déclaration, et il n'est pas non plus annexé à votre déclaration. Alors, quand
19 vous avez remis ce document aux enquêteurs du Bureau du Procureur, est-ce que
20 vous en avez discuté avec eux ? Est-ce qu'ils vous ont posé des questions sur ce
21 document ?

22 R. [10:41:59] Les entretiens que j'ai eus avec ces enquêteurs, ça figure dans leur
23 rapport. Si j'en ai discuté, ça doit figurer dans le rapport. Si je n'en ai pas discuté, eh
24 bien, vous ne trouverez pas trace de cela dans le rapport.

25 Q. [10:42:20] Maintenant, vous... vous venez, il y a un moment, de discuter des
26 fausses fiches d'information qui circulaient, qui circulent toujours. Est-ce que vous...
27 vous êtes d'accord avec moi qu'il y a une possibilité que ces documents manuscrits
28 — et je ne vous les ai pas tous montrés, j'en ai sauté, mais les documents manuscrits,

1 ou même l'annexe 2 qui était tapée — aient pu être des fausses fiches d'information ?

2 R. [10:42:51] Question de savoir si c'est des fausses.... des...

3 M. LEDDY (interprétation) : [10:43:01] S'il vous plaît...

4 R. [10:43:00]... des fausses fiches d'information ne me paraît pas...

5 Allô ? Vous m'entendez ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:08] Poursuivez,

7 poursuivez, s'il vous plaît. Nous prendrons ce que M. Leddy a à dire plus tard. Il n'y

8 a pas de raison de faire des objections.

9 Poursuivez, s'il vous plaît.

10 R. [10:43:23] Oui. Je vous dis : moi, j'ai reçu des documents. Le... l'équipe d'enquête

11 du Bureau du Procureur cherche à me rencontrer parce que j'ai assumé des hautes

12 fonctions de l'État pendant cette période. Il me demande si j'ai des documents. Je lui

13 remets les documents.

14 C'est au Bureau du Procureur d'approfondir les investigations et de rechercher les

15 éléments qui permettent d'étayer son accusation. S'il y a des faiblesses dans ces

16 documents, eh bien, la Défense utilisera ces faiblesses qu'il y a dans ces documents.

17 Mais je ne peux pas, à mon niveau, être juge de la validité ou de la pertinence des

18 éléments que j'ai remis de bonne foi au Bureau du Procureur.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:19] C'est pour cela que

20 je dis qu'il n'y a pas de raison de soulever une objection. Le témoin a été très clair à

21 plusieurs reprises. Alors, je ne sais pas du tout quelle est l'intention de M^e Proulx

22 pour ce qui est du temps qui lui reste. Mais quand on lui demande d'interpréter des

23 documents qui lui sont présentés, je pense que ce n'est pas du tout correct. Il faut

24 arrêter de faire cela.

25 Maître Leddy.

26 M. LEDDY (interprétation) : [10:44:45] Un petit point. L'objection était à propos du

27 fait qu'on demandait au témoin de faire des spéculations. Mais montrer une partie

28 du document, non, on devrait montrer tout le document au témoin pour qu'il puisse

1 mieux s'en souvenir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:02] J'avais tort... Je
3 n'avais pas vraiment tort lorsque j'ai dit qu'il n'y avait pas besoin d'objection,
4 puisque le témoin ne s'est justement pas lancé dans des hypothèses et des
5 spéculations. On lui a peut-être demandé d'en faire, mais quand il a répondu, il n'en
6 a pas fait.

7 Donc, c'est pour cette raison, Maître Proulx, que je pense qu'on peut peut-être passer
8 à autre chose. Au vu des circonstances exactes de ce qui s'est passé, je pense que
9 cette fois-ci, il n'y avait pas vraiment besoin de montrer la totalité du document au
10 témoin.

11 M^e PROULX (interprétation) : [10:45:39] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:45:43] (*Intervention en français*) Monsieur Tiangaye, vous êtes redevenu
13 l'avocat de François Bozizé en 2019 et vous avez plaidé pour lui permettre de revenir
14 en Centrafrique ; c'est exact?

15 R. [10:45:56] C'est exact.

16 Q. [10:46:00] Et en 2020, vous vous êtes allié à François Bozizé et à d'autres partis
17 politiques au sein de la COD-2020, un groupe d'opposition contre le Président
18 Touadera. C'est juste ?

19 R. [10:46:18] Je ne suis pas allié à Bozizé. (*Inaudible*) comprendre qu'il y a une
20 plateforme des partis politique de l'opposition, et les membres de cette coalition ne
21 sont pas des personnes physiques, ce sont des partis politique. Donc le parti de
22 Bozizé, qui s'appelle le KNK, et mon parti, qui est la CRPS, sont membres de cette
23 coalition de l'opposition démocratique. Je crois qu'il ne serait pas judicieux de
24 vouloir ramener le débat en termes de personnes, où je serais venu me rallier à
25 Bozizé. Il s'agit de partis politiques qui sont membres d'une coalition de partis de
26 l'opposition démocratique qui avait créé la COD-2020.

27 Et je vous rappelle que lorsque nous avons créé la COD-2020, Bozizé n'était pas à
28 Bangui. C'étaient d'autres personnes qui dirigeaient son parti qui... et là, c'est avec

1 eux qu'on a créé la coalition de l'opposition démocratique. Je pense qu'il faut éviter
2 de faire de l'amalgame sur cette question.

3 M^e PROULX : [10:47:30] Je voudrais demander à la greffière de montrer, s'il vous
4 plaît, le document n° 6 du classeur de la Défense. Et la référence est le CAR-D30-
5 0007-0679. Et c'est à la page 0680. C'est tout en haut de la page.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. [10:48:08] Et je dois vous demander pardon, le texte est difficile à lire. Mais il
8 s'agit d'un article de presse RFI dans lequel on vous identifie comme étant le porte-
9 parole de la plateforme COD-2020. Et au paragraphe dessous, on dit que François
10 Bozizé est, lui, à la tête de la COD-2020. Alors, l'article date de novembre dernier.
11 Est-ce que c'est exact ?

12 R. [10:48:47] Je ne peux pas répondre directement comme ça à votre question. Il faut
13 que je vous explique comment fonctionne la COD-2020. La COD-2020, comme je l'ai
14 déjà indiqué, est une coalition de plusieurs partis politiques. Et à l'époque, je crois
15 qu'il y avait à cette date-là 14 partis politiques qui étaient membre de la COD-2020.
16 Et donc, la Présidence de cette coalition était tournante. Pendant trois mois, c'est un
17 parti politique qui prend la présidence ; trois mois après, c'est un autre parti
18 politique qui prenait la présidence.

19 Donc la première présidence a été assurée par un parti qui s'appelle l'URCA dont le
20 président était Anicet Georges Dologuélé. Et après Dologuélé, qui était empêché,
21 l'intérim a été assuré par... par Ferdinand Nguendet, et ensuite KNK a pris la
22 présidence de cette coalition. À l'époque, Bozizé était déjà rentré à Bangui et c'est
23 son parti qui a... c'était le tour de son parti de présider cette coalition. C'est comme
24 ça qu'il était le président de la COD-2020 pour trois mois, et quand il a regagné le
25 maquis, enfin, disons il est parti de Bangui, j'avais assuré l'intérim pendant quelques
26 semaines puisque j'étais porte-parole et la fonction de porte-parole, c'est *(inaudible)*
27 de cette plateforme. J'en étais le porte-parole et je le suis encore.

28 Et donc, en l'absence de Bozizé, j'en avais assuré pendant un laps de temps la

1 présidence, et après j'ai convoqué une réunion pour qu'un président soit désigné, et
2 donc c'est un autre parti politique, qui s'appelle BTK, qui a pris la présidence, et
3 cette présidence est assurée actuellement par M. l'ancien Premier ministre
4 Mahamat Kamoun. Et j'en reste toujours le porte-parole.

5 Donc, c'est pour vous expliquer que la présidence de cette plateforme est tournante.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:15] Bon, je pense que
7 c'est bien clarifié, cela clarifie beaucoup de détails. Mais dans cet article, il est aussi
8 suggéré que François Bozizé pourrait devenir le chef de l'opposition. Est-ce que vous
9 pourriez commenter, est-ce que vous voulez commenter sur ce « semble vouloir
10 s'imposer comme le leader de l'opposition » ?

11 R. [10:51:40] Il ne suffit pas de dire que quelqu'un s'impose comme leader de
12 l'opposition. Je vous ai dit que nous sommes une plateforme de partis politiques
13 qui... au sein de cette coalition, sur un pied d'égalité. Donc, il n'y a pas un parti
14 politique plus important que les autres, comme la présidence est tournante.

15 À cette époque, c'était Bozizé qui, au nom de son parti, présidait la destinée de notre
16 coalition. Après lui, il y a quelqu'un d'autre. Donc on ne peut pas, de prime abord,
17 dire qu'il y a quelqu'un qui est leader de l'opposition. Sur quels critères on peut dire
18 que l'un d'entre nous est leader de l'opposition et que les autres ne le sont pas ? Tous
19 les partis politiques sont sur un... sont dans la COD-2020, qui est notre coalition. Ces
20 partis politiques sont sur un pied d'égalité.

21 Bon, maintenant, que les journalistes commentent les choses en disant que c'est
22 Bozizé qui est le chef de file de l'opposition, cela ne me concerne pas du tout.

23 Et ensuite, si on voit, à l'époque, au niveau de l'Assemblée nationale, ce n'était pas
24 son parti qui avait le plus de députés à l'Assemblée nationale, c'est en fait,
25 opposition... le parti d'URCA d'Anicet Georges Dologuélé qui avait plus de députés
26 que le parti de Bozizé. Et Dologuélé, à cette époque, était deuxième à l'élection
27 présidentielle, donc on ne peut pas, à partir de là, conclure que c'est Bozizé, parce
28 qu'il est ancien chef d'État, qu'il est venu, que c'était lui le chef de file de

1 l'opposition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:20] Oui, je pense que
3 vraiment, le sujet est épuisé maintenant.

4 M^e PROULX : [10:53:24]

5 Q. [10:53:25] Monsieur le témoin, je n'ai que deux questions pour terminer.

6 R. [10:53:29] D'accord.

7 Q. [10:53:31] On en a presque fini.

8 R. [10:53:35] Mm-hm.

9 Q. [10:53:36] Je veux juste revenir une... sur un dernier aspect de cet article avant de
10 poser ma question finale. Dans cet article, vous êtes cité et vous... vous dites dans
11 cette citation que : « nous estimons » J'imagine que c'est la coalition des partis de
12 l'opposition.... « Nous estimons que le Président Touadera a échoué. »

13 Alors, est-ce que vous... vous maintenez cette opinion sur le Président Touadera ? Il
14 a échoué dans son rôle de Président ?

15 R. [10:54:07] Je ne vois pas le rapport qu'il y a entre ma perception politique des
16 choses et le procès. En quoi ça concerne le procès pour lequel je viens témoigner ? Ça
17 n'a aucun rapport. Je suis libre en tant qu'opposant de dire qu'un président en
18 fonction a échoué. Quel est le rapport maintenant avec le procès en cours ? Aucun
19 rapport.

20 Q. [10:54:30] Ça m'amène à ma dernière question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:34] Je crois que le
22 témoin, quand même, a parfaitement raison. Moi non plus, je ne vois pas très bien la
23 pertinence. En tout cas, pas... pas tout de suite.

24 M^e PROULX : [10:54:45]

25 Q. [10:54:45] Monsieur Tiangaye, au cours du procès, de ce procès, la Défense de
26 M. Ngaïssona compte présenter des éléments de preuve qui tendent à démontrer
27 que l'arrestation et la remise de M. Ngaïssona à la CPI ont été encouragés et même
28 facilités par le Président Touadera qui tentait de se défaire de certains adversaires

1 politiques. Est-ce que c'est quelque chose qui vous surprend ? Aviez-vous déjà
2 entendu des informations similaires ?

3 R. [10:55:12] Oui, j'ai entendu des informations de ce genre, et puis je précise que son
4 parti, qui s'appelle le PCUD, est membre de la coalition de l'opposition
5 démocratique, et son représentant au sein de son parti, à plusieurs reprises dans des
6 meetings et dans des conférences de presse, a toujours affirmé que le Président
7 Touadera est plus ou moins responsable de l'arrestation de Monsieur... de
8 M. Ngaïssona.

9 Q. [10:55:58] Monsieur Tiangaye, je vous remercie. Ça conclut l'interrogatoire de la
10 Défense de M. Ngaïssona. *(Interprétation)* Merci, Monsieur le Président.

11 R. [10:56:07] Merci. Je vous remercie aussi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:09] M. Leddy.

13 M. LEDDY (interprétation) : [10:56:13] Oui, j'ai à peu... j'ai quelques questions
14 supplémentaires ; j'en ai pour à peu près 10 minutes. Mais j'aimerais bien qu'on en
15 parle avec l'équipe au cours de la pause-café.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:24] Pourquoi pas ? On
17 va faire la pause-café maintenant jusqu'à 11 h 30, et puis on reprendra à 11 h 30 et on
18 verra où ça va nous mener.

19 M. L'HUISSIER : [10:56:40] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

21 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:28] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:53] Monsieur Leddy,
26 est-ce que vous avez des questions supplémentaires ?

27 M. LEDDY (interprétation) : [11:31:00] Oui, quelques-unes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:02] Eh bien, vous avez la

1 parole.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

3 PAR M. LEDDY : [11:31:10]

4 Q. [11:31:11] Bonjour, Monsieur le témoin. Avant...

5 R. [11:31:14] Bonjour.

6 Q. [11:31:14] Avant la pause, nous avons parlé de l'arrestation de M. Ngaïssona.

7 J'aimerais vous poser quelque questions à ce sujet. Vous savez que M. Ngaïssona a

8 été arrêté en France, et non pas en République centrafricaine, n'est-ce pas ?

9 R. [11:31:34] C'est exact.

10 Q. [11:31:38] Et savez-vous que le... que le gouvernement de la République

11 centrafricaine n'a pas été officiellement notifié de l'arrestation de M. Ngaïssona

12 jusqu'après cette arrestation ?

13 R. [11:31:58] Ça, je ne sais pas. Moi, je ne suis pas... Seul le gouvernement peut le

14 savoir.

15 Q. [11:32:09] J'aimerais passer à un deuxième sujet.

16 Pendant l'interrogatoire par le conseil de M. Yekatom, on vous a montré plusieurs

17 vidéos ; et pour la référence, je... je me...je voudrais rappeler les onglets 2, 4, 13 et

18 15 de... des pièces de la Défense de Yekatom.

19 Dans les vidéos — on vous les a montrées, donc —, il y en a une où vous

20 comparaissez personnellement. J'aimerais que cette vidéo soit laissée de côté pour le

21 moment. Je vais vous poser des questions sur les autres vidéos.

22 Vous n'étiez pas présent physiquement lors des autres vidéos, mais étiez-vous

23 présent sur celle qui montre les événements du 5 décembre du pont PK 9 ?

24 R. [11:33:18] Vous posez la question de savoir si j'étais au pont PK 9 lorsque la vidéo

25 a été enregistrée ? C'est ça, la question ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:33]

27 Q. [11:33:34] Oui. Je pense que c'est bien là la question, mais je pense que la réponse

28 est claire. Mais enfin, Monsieur le témoin, vous pouvez répondre. Mais d'après votre

1 déposition, il apparaît clairement que vous n'étiez pas présent lorsque certaines de
2 ces vidéos ont été filmées.

3 R. [11:33:52] C'est ça, je n'étais pas au PK 9, puisque j'avais précisé que j'ai découvert
4 ça, comme tout le monde, lorsque ça a été diffusé sur la chaîne de télévision française
5 France 24. Donc, je n'étais pas sur les lieux.

6 M. LEDDY (interprétation) : [11:34:23] Merci.

7 Q. [11:34:24] Donc, vous donniez votre avis sur ces vidéos sur la base de ce que vous
8 avez entendu et ce que vous avez vu pendant ces procédures ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:36] Monsieur Leddy,
10 c'est la... c'est ce que nous avons eu avant la pause. Le témoin a déclaré qu'il n'était
11 pas présent. C'est la même chose que si vous lui demandiez comment interpréter le
12 contenu d'un document qu'il n'a pas lui-même fabriqué. Donc, je ne souhaiterais pas
13 autoriser de telles questions pendant l'interrogatoire supplémentaire.

14 M. LEDDY (interprétation) : [11:35:05] Bien, je peux passer à autre chose, Monsieur le
15 Président.

16 Q. [11:35:09] Monsieur le témoin, le sujet suivant que vous avez mentionné pendant
17 que vous étiez interrogé par le conseil de M. Yekatom — je fais référence aux
18 pages 42 à 43 de la transcription en temps réel en anglais —, vous avez déclaré que
19 les victimes des attaques séléka avaient réagi en déversant de la violence contre les
20 musulmans ; ils estimaient en effet que la population civile musulmane devait payer.
21 Maintenant, s'agissant des attaques sur... de la population civile chrétienne sur les
22 civils musulmans, il est équitable de dire que les Anti-balaka étaient complices de
23 ces attaques.

24 M^e DIMITRI : [11:35:55] Je ne sais pas si c'est la règle pour l'interrogatoire
25 supplémentaire, mais mon objection porte sur l'opinion selon laquelle la question ne
26 devrait pas être directive. Est-ce que mon collègue, lors de l'interrogatoire principal,
27 le fait ? Non. Ça ne devrait pas... les questions, en tout cas, ne devraient pas être
28 directrices. Le témoin a été amené pour parler en tant que tel et ces questions

1 auraient dû être prises pendant l'interrogatoire principal.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:31] Tout d'abord, étant
3 donné que l'Accusation a évoqué ces raisons, je suis d'accord avec vous, mais les
4 questions devraient être posées de manière à ce qu'elles soient... enfin, qu'elles soient
5 posées comme pendant un interrogatoire direct. Donc, je viens, moi, du droit civil,
6 mais je pense que c'est le même principe.

7 M. LEDDY (interprétation) : [11:36:57]

8 Q. [11:36:59] Monsieur le témoin, ma question porte sur votre déposition
9 précédemment. Je fais référence aux pages 42 et 43 de la transcription en temps réel
10 en anglais : « Les victimes de l'attaque séléka ont réagi en déversant de la violence
11 contre les musulmans. Ils pensaient en effet que la population civile musulmane
12 devait payer. »

13 Maintenant, s'agissant des attaques civiles chrétiennes sur... contre des civils
14 musulmans, avez-vous compris que la position des Anti-balaka était que ces
15 attaques devaient avoir lieu en 2013 et 2014 ?

16 R. [11:37:42] Je n'ai pas compris le sens de la question, s'il vous plaît.

17 Q. [11:37:50] Je vais recommencer. S'agissant des attaques civiles par des chrétiens
18 contre des civils musulmans, quelle était l'attitude des Anti-balaka vis-à-vis de ces
19 attaques au moment des événements en 2013, 2014 ? Comment comprenez-vous
20 cette attitude ?

21 R. [11:38:20] L'attitude des Anti-balaka vis-à-vis des civils chrétiens qui exerçaient
22 des violences contre des civils musulmans ? C'est ça, la question ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:41] Nous... Nous nous
24 en tenons là. Ça n'est pas la peine d'aller plus loin.

25 M. LEDDY (interprétation) : [11:39:00] Un instant, Monsieur le Président, s'il vous
26 plaît.

27 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

28 Q. [11:40:34] Monsieur le témoin, lors du contre-interrogatoire, vous avez indiqué

1 que les actions des Anti-balaka étaient motivées en partie par les crimes commis par
2 les Séléka ; est-ce exact ?

3 R. [11:40:55] Oui, c'est exact. Oui.

4 Q. [11:40:59] Pensez-vous à d'autres motivations possibles de ces attaques
5 « commis » par les Anti-balaka en 2013, 2014 ?

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:41:14] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:23] Très bien.

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:41:24] Monsieur le Président, je fais objection à...
9 Nous sommes en interrogatoire supplémentaire. À mon avis, il n'est pas nécessaire
10 d'aller plus loin. La raison pour laquelle le témoin a été amené ici est de parler des
11 crimes allégués commis par les Anti-balaka, et nous l'avons fait en contre-
12 interrogatoire. Je ne pense pas que l'on puisse poser des questions supplémentaires à
13 ce sujet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:46] En fait, moi, je
15 voudrais entendre la réponse. Bon, nous ne sommes pas en connexion directe avec le
16 témoin, bien entendu, donc je souhaiterais entendre sa réponse. Je souhaiterais que
17 nous puissions l'entendre précisément, parce que pour le moment la réponse est
18 incomplète.

19 Q. [11:42:07] Monsieur le témoin, vous pouvez répondre à la question.

20 Je pense que la connexion a été rétablie maintenant.

21 R. [11:42:18] Oui, je... j'ai répondu par l'affirmative.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:28] Monsieur Leddy, je
23 pense que nous nous en tenons là.

24 M. LEDDY (interprétation) : [11:42:32] Le témoin...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:35] Non ?

26 M. LEDDY (interprétation) : [11:42:37] Je voudrais montrer un document.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:40] Quel document ?

28 Mais nous ne voulons pas tout recommencer avec l'interrogatoire de l'Accusation.

1 M. LEDDY (interprétation) : [11:42:47] C'est une question de suivi. C'est un
2 document que... qui vient de la liste des pièces de la Défense.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:56] Bien. C'est différent,
4 alors. Allez-y.

5 M. LEDDY (interprétation) : [11:42:59] Merci, Monsieur le Président.

6 Donc il s'agit de l'intercalaire 2 dans la liste des pièces de la Défense de Ngaïssona,
7 CAR-OT... non, excusez-moi : CAR-D30- 0007-0177. Je fais référence à la page 0184.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Il s'agit d'un discours prononcé par M. Ngaïssona en mai 2015. Je voudrais attirer
10 votre attention sur le premier paragraphe de la page. Je cite le français : *(Intervention*
11 *en français)* « Les patriotes anti-balaka sont viscéralement attachés au principe de
12 laïcité qui caractérise la société centrafricaine, car c'est une valeur qui libère et qui
13 protège. C'est ainsi qu'ils ont pris le courage à bras-le-corps pour rejeter
14 énergiquement le... le fondamentalisme islamiste et le projet de partition qui ont fait
15 irruption dans notre pays. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:04] Et la question ?

17 M. LEDDY (interprétation) : [11:44:08]

18 Q. [11:44:08] Alors, la question est la suivante : Monsieur le témoin, d'après vous, à
19 ce moment-là, les événements en 2013 et début 2014, pendant ces événements, les
20 Anti-balaka étaient également motivés en partie par une lutte contre le
21 fondamentalisme islamique ?

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:44:29] Monsieur le Président, j'interromps
23 constamment, j'en suis désolée, mais ça n'a pas été montré au témoin pendant le
24 contre-interrogatoire, alors... donc je ne vois pas pourquoi on peut préciser cela lors
25 d'un... un interrogatoire supplémentaire. Je pense que la question, en outre, est
26 directrice à nouveau.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:49] Monsieur le témoin,
28 vous avez vu ce passage ici ; est-ce que vous avez des réflexions que vous

1 souhaiteriez nous livrer, sans entrer davantage dans une question plus concrète ?

2 R. [11:45:07] Moi, je... j'ai lu le passage. Ce n'est... Je n'ai pas d'avis à donner là-
3 dessus. C'est le point de vue de... de M. Ngaïssona, hein, c'est son appréciation
4 politique de la situation. Je n'ai pas à prononcer un jugement de valeur sur cette
5 appréciation à caractère politique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:31] Bien. Merci. Nous
7 nous en tenons là. Pas d'autres questions sur cette... sur ce point.

8 M. LEDDY (interprétation) : [11:45:41] Nous n'avons pas d'autres questions. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:44] Merci beaucoup.
10 Monsieur Tiangaye, cela conclut votre déposition.

11 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier d'avoir déposé devant cette cour.
12 Ce faisant, et ce faisant en public, en outre, vous, en tant qu'un responsable politique
13 de haut rang de votre pays, vous avez pris vos responsabilités et vous avez aidé la
14 Cour à établir la vérité sur les événements du passé, et ceci au bénéfice de la
15 population de la République centrafricaine. Une nouvelle fois, je vous remercie au
16 nom de la Chambre.

17 Je vous souhaite un bon retour chez vous. Je pense que vous n'êtes pas très loin de
18 chez vous pour le moment.

19 LE TÉMOIN : [11:46:46] Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les autres
20 juges de la Cour. Je n'ai fait que mon devoir : apporter ma contribution pour la
21 manifestation de la vérité pour permettre à la Cour de rendre une décision équitable.
22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:06] Merci.

24 Ce qui conclut la... l'audience pour aujourd'hui. Nous allons reprendre demain
25 matin avec le témoin de l'Accusation 0884.

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:47:22] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 11 h 47*)